



Commission juridique et technique

Distr. générale
19 avril 2024
Français
Original : anglais

Vingt-neuvième session

Commission juridique et technique, deuxième partie de la session

Kingston, 1^{er}-12 juillet 2024

Point 7 de l'ordre du jour

Examen des rapports annuels des contractants

Dispositions visant à faciliter les échanges de vues entre les contractants et les membres de la Commission juridique et technique

Établies par la Commission juridique et technique

I. Introduction

1. Dans la décision qu'il a adoptée à sa vingt-huitième session concernant les rapports de la présidence de la Commission juridique et technique (ISBA/28/C/27), le Conseil a pris note du fait que les contractants s'étaient conformés au modèle de rapport établi par la Commission et avaient pour la majorité respecté les délais de soumission des rapports annuels. Le Conseil s'est également félicité du dialogue que le Secrétaire général, par l'intermédiaire du Groupe du contrôle de la conformité et de la gestion réglementaire du secrétariat, maintenait avec les différents contractants sur les questions soulevées par la Commission et de l'examen par le Secrétariat des réponses des différents contractants.

2. Lors de la consultation annuelle entre le secrétariat et les contractants tenue à Delft (Royaume des Pays-Bas) en décembre 2022, la procédure d'établissement des rapports annuels a été détaillée et les moyens possibles de continuer de rationaliser et d'améliorer les réponses aux commentaires en retour de la Commission ont été passés en revue¹. La Commission a continué d'examiner la question à la deuxième partie de la vingt-huitième session, sur la base d'une note officieuse élaborée par le secrétariat. Elle a envisagé diverses façons de faciliter les échanges de vues avec les contractants sur les questions liées à la mise en œuvre de leur plan de travail, afin qu'ils puissent accomplir leur travail de façon plus efficace. La Commission est convenue que ces échanges de vues, conçus comme un outil dont elle pourrait user souplement au gré des besoins, pourraient se tenir après l'examen préliminaire des rapports annuels et au cas par cas², à son initiative.

¹ ISBA/28/C/15, par. 3.

² ISBA/28/C/5/Add.1, par. 30.



3. Lors de la sixième consultation annuelle avec les contractants, qui s'est tenue à Dar es-Salaam (République-Unie de Tanzanie) du 22 au 24 octobre 2023, plusieurs contractants se sont dits favorables à l'instauration de ces échanges de vues, avec le concours du secrétariat, par l'entremise, en l'occurrence, du Groupe du contrôle de la conformité et de la gestion réglementaire.

4. Selon ces modalités, ces échanges de vues directs entre les contractants et la Commission, organisés par l'intermédiaire du Groupe du contrôle de la conformité et de la gestion réglementaire, auront deux objectifs principaux : premièrement, permettre à la Commission et aux contractants de mieux se comprendre dans le cadre de la mise en œuvre des plans de travail relatifs à l'exploration ; deuxièmement, veiller au respect des responsabilités respectives et permettre au Conseil d'être mieux informé.

II. Modalités d'échange de vues entre les contractants et la Commission

5. Le Groupe du contrôle de la conformité et de la gestion réglementaire se chargera de l'organisation de tout échange de vues entre les contractants et la Commission selon les modalités exposées dans l'annexe, comme indiqué ci-dessous :

a) La Commission cernerá les questions susceptibles de donner lieu à un échange de vues avec tel ou tel contractant ;

b) Le Groupe apportera son concours à ce processus en recensant les sujets et les questions à aborder avec les contractants, notamment dans le cadre de ses échanges permanents avec les contractants et la Commission ;

c) La Commission aura toute latitude pour accepter ou rejeter, et traiter selon l'ordre de priorité voulu, toute proposition d'échange de vues émanant du Groupe ;

d) L'échange de vues sera coordonné et organisé par le Groupe, en consultation avec les contractants et la Commission ;

e) L'échange de vues entre les contractants et la Commission sera informel. Les opinions exprimées et les déclarations ou questions formulées à cette occasion sont à caractère informatif et ne sauraient être interprétées comme valant approbation ou recommandation de la Commission ou du secrétariat. Tous les contractants participant à cet échange de vues seront invités à signer une déclaration « sous toutes réserves » (voir annexe) ;

f) Le Groupe conservera le compte rendu des discussions tenues lors de l'échange de vues (à usage interne uniquement) ;

g) La Commission rendra compte de l'échange de vues dans les rapports de la présidence de la Commission juridique et technique.

Annexe

Modalités régissant les échanges de vues organisés par le secrétariat entre les contractants et les membres de la Commission juridique et technique

I. Introduction et principe

1. L'instauration d'échanges de vues directs entre contractants et membres de la Commission sur les questions d'intérêt commun offre une occasion unique d'améliorer la compréhension et les attentes mutuelles dans le cadre de la mise en œuvre des plans de travail relatifs à l'exploration et, partant, de permettre une gestion optimale de la Zone et de ses ressources au profit de l'humanité. Ces échanges de vues, que décideront les membres de la Commission au cas par cas, pourront servir utilement à la gestion des travaux de la Commission.
2. Le rôle du secrétariat, qui concourt à l'organisation des échanges de vues entre les membres de la Commission et les contractants, ainsi que le rôle des membres de la Commission et des contractants sont définis par les modalités ci-après.

II. Modalités

A. Rôle du secrétariat

3. Le secrétariat, par l'intermédiaire du Groupe du contrôle de la conformité et de la gestion réglementaire, aura les fonctions suivantes :
 - a) Apporter son concours aux échanges de vues entre les contractants et les membres de la Commission ;
 - b) Contribuer, par une concertation permanente avec les contractants et la Commission, à recenser les sujets et les questions sur lesquels un échange de vues serait nécessaire ou bénéfique ;
 - c) Organiser les réunions durant lesquelles auraient lieu ces échanges de vues entre les contractants et les membres de la Commission, notamment en préparant les informations et les documents pertinents à communiquer aux contractants et/ou aux membres de la Commission, le cas échéant ;
 - d) Modérer les réunions entre contractants et membres de la Commission.

B. Rôle de la Commission

4. La Commission aura les fonctions suivantes :
 - a) Réfléchir à la nécessité d'un échange de vues, y compris aux sujets ou questions à aborder, et décider de la date de réunion et du mode d'échange retenu ;
 - b) Informer le Groupe du contrôle de la conformité et de la gestion réglementaire qu'elle souhaite rencontrer un ou plusieurs contractant(s), et l'informer des sujets ou questions à aborder ;
 - c) Allouer suffisamment de temps pour un échange de vues efficace (en personne, hybride ou virtuel) avec le(s) contractant(s) concerné(s), compte tenu de l'ordre du jour de la Commission.

C. Rôle du contractant

5. Le contractant est invité à :

a) Informer le Groupe du contrôle de la conformité et de la gestion réglementaire des sujets ou des questions qui, selon lui, gagneraient à être abordés dans l'échange de vues ;

b) Si une réunion est décidée, collaborer avec le Groupe à sa préparation, y compris, le cas échéant, en préparant un exposé et tous autres documents pertinents éventuellement nécessaires ;

c) Communiquer tout complément d'information demandé par la Commission.

Appendice

Déclaration – sous toutes réserves

Avant tout échange de vues organisé conformément aux « Dispositions visant à faciliter les échanges de vues entre les contractants et les membres de la Commission juridique et technique », les contractants devront avoir signé au préalable la déclaration suivante [au plus tard 15 jours ouvrables avant le premier jour de l'échange de vues programmé] :

1. [Insérer le nom du contractant] reconnaît et accepte irrévocablement, par la présente, que, quelles que soient la conduite tenue ou les communications faites par la Commission juridique et technique de l'Autorité internationale des fonds marins ou de l'un de ses membres dans le cadre de l'échange de vues qui doit avoir lieu le [insérer la ou les dates] avec l'aide du secrétariat, elles sont strictement sans préjudice des droits et obligations de l'Autorité, ainsi que de sa position (et de celle de ses organes) sur toute question de fait ou de droit ayant trait à la conduite de [insérer le nom du contractant].

2. [Insérer le nom du contractant] renonce irrévocablement, par la présente, à se prévaloir, pour les besoins de tout autre processus ou de toute procédure judiciaire, de la conduite tenue ou des communications faites par la Commission juridique et technique ou par l'un de ses membres dans le cadre de l'échange de vues.

Jour et heure :

Lieu :

Nom et titre du poste :
